

COUR D'APPEL D'ANGERS

Chambre Correctionnelle

Arrêt correctionnel n° 513.
(N° PG : 23/00923)

du 17 octobre 2023

LE MINISTÈRE PUBLIC

C/

M'BODJ Abdoukarim

Arrêt prononcé publiquement, le mardi 17 octobre 2023
en présence du ministère public représenté par un magistrat du Parquet Général, et
de Madame BRUN, greffier.

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS en date du
27 juillet 2023 (n° parquet :23207000046), Contradictoire.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur GUERIN, Président de la chambre des appels correctionnels de la Cour
d'Appel d'ANGERS, par ordonnance du Premier Président en date du 02 août 2023
prise conformément aux dispositions des articles R. 312-3 et suivants du Code de
l'Organisation Judiciaire, Madame ROBVEILLE, Conseiller et Madame GAZZERA,
Conseiller;

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

PRÉVENU

M'BODJ Abdoukarim
Né le 31 décembre 1993 à ROSSO (MAURITANIE)
Fils de M'BODJ Amar et de GAYE Rokhaya
De nationalité mauritanienne

Détenu à la maison d'arrêt d'Angers (Mandat de dépôt du 26/07/2023)

Comparant, assisté de Maître DE BARY Jean, avocat au barreau d'ANGERS

APPELANT (28 juillet 2023)

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT (appel incident du 28/07/2023)

DÉBATS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique du 19 septembre 2023, en présence de Monsieur DREVARD, Substitut général, occupant le siège du Ministère Public, et de Madame BRUN, greffier.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et vérifié l'identité de **M'BODJ Abdoukarim**

Le président a informé le prévenu présent de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, conformément aux dispositions de l'article 406 du code de procédure pénale.

Maître Jean de Barry, avocat du prévenu, a indiqué avoir déposé des conclusions de nullité in limine litis, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier, reprenant devant la cour sa demande tendant à voir annuler l'entière procédure pénale en raison de l'irrégularité de la fouille corporelle intégrale dont M. M'BODJ Abdoukarim a fait l'objet et qui fonde les poursuites, déjà invoquée devant le tribunal correctionnel.

Il a été entendu sur sa demande de nullité des poursuites soulevée in limine litis.

Le Procureur Général a requis la confirmation du rejet de l'exception de nullité soulevée par le prévenu et la jonction de l'incident au fond.

Le prévenu a eu la parole en dernier sur cet incident de nullité.

La cour a joint l'incident au fond.

Mme la conseillère Robveille a été entendue en son rapport.

Le Prévenu a été interrogé, a exposé sa situation personnelle, familiale et professionnelle, son parcours, ses efforts de réinsertion, en indiquant qu'en cas de condamnation, il sollicitait une peine moins sévère.

Le Procureur Général a requis la confirmation du jugement déferé.

L'avocat du prévenu, Maître Jean de Barry a fait valoir que M. M'BODJ Abdoukarim s'était expliqué sur les circonstances de la commission des faits qui lui sont reprochés, en particulier les pressions subies en détention pour faire passer des objets à des détenus dans son aile et a plaidé, en cas de condamnation, la nécessité, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, d'un aménagement de peine sous la forme d'une semi-liberté.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, la Cour a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que l'arrêt serait prononcé le 17 octobre 2023 à 13h30.

Et ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi hors la présence du Ministère Public et du Greffier, Monsieur le Président, qui a signé la minute avec le greffier, a donné, en audience publique, lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du Ministère Public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

PRÉVENTION

Déféré le 26 juillet 2023 devant le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Angers dans le cadre d'un procès verbal en vue d'une comparution immédiate, M. Abdoukarim M'BODJ a été placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 26 juillet 2023 et a comparu à l'audience de comparution immédiate du tribunal correctionnel d'Angers du 27 juillet 2023, poursuivi pour avoir :

1) à ANGERS, le 7 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé du cannabis, deux téléphones portables et dû charbon à chiche, qu'il savait provenir d'un délit, faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.32 1-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.

2) à ANGERS, le 7 juillet 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation administrative une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce 67g de résine de cannabis, faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.M1N1ST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

LE JUGEMENT

Par jugement contradictoire du 27 juillet 2023, le tribunal correctionnel d'Angers a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu,
- déclaré M'BODJ Abdoukarim coupable des faits qui lui sont reprochés de recel de biens provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, commis le 7 juillet 2023 à Angers et de détention non autorisée de stupéfiants , commis le 7 juillet 2023 à Angers,
- condamné M. M'BODJ Abdoukarim à un emprisonnement délictuel de six mois,
- dit n'y avoir lieu à aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme,
- ordonné le maintien de détention de M. M'BODJ Abdoukarim .

L'APPEL

Le 28 juillet 2023, M. M'BODJ Abdoukarim a interjeté appel de l'entier dispositif du jugement, par déclaration faite au greffe du tribunal, par le biais de son conseil.

Le procureur de la République a formé appel incident le même jour.

Le 14 août 2023, M. M'BODJ Abdoukarim s'est vu notifier sa convocation à l'audience du 19 septembre 2023 à 13h30, devant la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel d'Angers, par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Laval.

SUR CE LA COUR,

EN LA FORME

Les appels interjetés par le prévenu et le Ministère public, réguliers en la forme, ont été enregistrés dans les délais légaux de sorte qu'il y a lieu de les déclarer recevables.

AU FOND

Exposé des faits:

Le 07 juillet 2023 à 14h17, M'BODJ Abdoukarim, alors qu'il se trouvait détenu à la Maison d'arrêt d'Angers depuis mars 2023, était fouillé à l'issue d'un parloir, le compte rendu d'incident établi le jour même mentionnant qu'il s'agissait d'une "fouille régimes exorbitants".

Lors de cette fouille M'BODJ Abdoukarim était découvert en possession de produits stupéfiants, de deux téléphones portables et d'un paquet de charbon à chicha, dissimulés dans son caleçon.

Abdoukarim M'BODJ qui était placé en garde-à-vue, reconnaissait avoir demandé à sa compagne Antonella MEYRUEIS, de lui apporter deux téléphones et du charbon à chicha.

S'agissant des produits stupéfiants (66,7 grammes de résine de cannabis suivant vérification par test IDENTITA), il soutenait qu'ils lui avaient été remis par un autre détenu, juste après le parloir.

Il expliquait que pour payer sa dette de tabac, il avait accepté de faire passer dans l'aile dans laquelle il se trouvait détenu, les objets dont il a été trouvé en possession, afin de les remettre à un autre détenu.

Exposé des motifs:

- Sur les moyens de nullité soulevés in limine litis par le prévenu :

Les poursuites contre M'BODJ Abdoukarim pour recel de biens provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et de détention non autorisée de stupéfiants, commis le 7 juillet 2023 à Angers, reposent sur la fouille qui a été pratiquée sur lui à cette date, à son retour de parloir, qui a amené à la découverte de deux téléphones portables, d'un paquet de charbon à chicha et de 66,7 grammes de résine de cannabis dissimulés dans son caleçon.

La régularité de cette fouille est contestée par le conseil de M'BODJ Abdoukarim qui observe en premier lieu que le cadre légal dans lequel elle a été pratiquée ne ressort nullement des pièces de la procédure pénale et pas plus selon lui des pièces qui ont été versées postérieurement, pour les débats à l'audience du tribunal correctionnel et qui soutient au surplus que les conditions requises par les régimes exorbitants pour justifier la fouille intégrale de M'BODJ Abdoukarim en sortie de parloir, ne sont pas établies.

Force est de constater que le compte rendu d'incident du 7 juillet 2023, certes mentionne qu'il a été procédé ce jour à 14 heures 17 à la " fouille régimes exorbitants du détenu M'BODJ Abdoukarim", mais ne vise ni texte légal, ni décision de l'autorité compétente, alors que les dispositions des articles L 225-1 à L 225-5 du code pénitentiaire issu de l'ordonnance n°202-478 du 30 mars 2022, relatives aux fouilles des personnes détenues, prévoient deux régimes dérogatoires.

Il résulte de l'article L 225-1 du code pénitentiaire, que la fouille intégrale et systématique d'un détenu en particulier, doit être fondée sur une décision du chef de l'établissement pénitentiaire, justifiée par l'un des motifs prévus à cet article, à savoir par la présomption d'une infraction ou par les risques que le comportement du détenu fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement et lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent, prise pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un examen de la situation de la personne détenue.

En application de l'article L 225-2 du code pénitentiaire, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes et des biens, le chef de l'établissement pénitentiaire peut également, par décision spécialement motivée, ordonner des fouilles de personnes détenues, dans des lieux et pour une période de temps indéterminés, indépendamment de leur personnalité; ces fouilles font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République et à la direction de l'administration pénitentiaire.

En l'espèce, aucune décision prise par l'autorité compétente spécialement motivée et ayant donné lieu à rapport circonstancié transmis au procureur de la République et à la direction de l'administration pénitentiaire n'est produite, étant observé que le "détail d'une fouille dérogatoire" figurant dans le mail adressé a posteriori, soit le 27 juillet 2023, au procureur de la République par le chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers qui affirme qu'il est extrait du logiciel dans lequel sont inscrites les décisions de fouilles individuelles dérogatoires, mentionne une décision du 30 juin 2023 de fouille en retour des parloirs, pour la période du premier juillet 2023 au 31 juillet 2023, prise "en considération du fait que la personne détenue est soupçonnée d'avoir sur elle des objets ou substances prohibées", ce qui renvoie aux termes de l'article L 225-2 du code pénitentiaire.

En outre, si tel que soutenu par le Ministère Public, la fouille litigieuse avait été effectuée dans le cadre du régime dérogatoire de l'article L 225-1 du code pénitentiaire qui ne prévoit aucun formalisme pour la décision de fouille, encore faut-il que l'existence d'une telle décision prise par l'autorité compétente et respectant les conditions prévues par cet article, sus rappelées, soit établie.

Or, le rapport d'incident du 7 juillet 2023 relatant les circonstances de la fouille en retour de parloir de M'BODJ Abdoukarim n'en fait pas état.

Et, le "détail d'une fouille dérogatoire" figurant dans le mail du 27 juillet 2023 du chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers qui a été versé à la procédure par le Ministère Public pour l'audience du 27 juillet 2023 devant le tribunal correctionnel, dont il est indiqué qu'il s'agirait d'une copie de ce qui aurait été renseigné dans le logiciel servant à retracer les décisions de fouille régime dérogatoire, outre qu'il ne mentionne pas le régime dérogatoire dont s'agit, ne contient aucune précision sur le comportement de M'BODJ Abdoukarim qui aurait amené l'autorité planificatrice de la mesure à soupçonner le 30 juin 2023 que celui-ci avait sur lui des objets ou substances prohibées, dont la nature n'est pas renseignée et qui justifierait une décision de fouille systématique en sortie de parloir prise à cette date pour la période du premier juillet au 31 juillet 2023.

Il sera relevé que le seul autre compte rendu d'incident versé à la procédure, a posteriori, joint au mail du chef d'établissement du 27 juillet 2023, est daté du 14 juin 2023 et concerne la détention d'un téléphone portable découvert sur le lit de M'BODJ Abdoukarim, à l'occasion d'une fouille programmée de sa cellule, dont il n'est pas établi qu'il s'agisse de l'élément qui aurait conduit à la décision du 30 juin 2023 d'ordonner la fouille systématique de ce détenu en sortie de parloir, inscrite dans le "détail d'une fouille dérogatoire".

Ainsi en définitive, à défaut de justifier au vu des seules pièces de la procédure, que la fouille litigieuse repose sur une décision régulièrement prise par l'autorité compétente dans le cadre légal de l'article L 225-1 ou de l'article L 225-2 du code pénitentiaire, elle sera considérée comme irrégulière.

Dans la mesure où les actes d'enquête qui ont conduit au renvoi de M'BODJ Abdoukarim devant le tribunal correctionnel sous la prévention sus rappelée, ont été effectués sur la base du compte rendu d'incident du 7 juillet 2023 relatif à l'introduction en détention par M'BODJ Abdoukarim de deux téléphones portables, d'un paquet de charbon à chicha et de résine de cannabis reposant exclusivement sur ladite fouille, la nullité de la présente procédure s'impose.

Le jugement critiqué sera en conséquence infirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu, a déclaré M'BODJ Abdoukarim coupable des faits qui lui sont reprochés commis le 7 juillet 2023 à Angers, de recel de biens provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement et de détention non autorisée de stupéfiants, l'a condamné à un emprisonnement délictuel de six mois, a dit n'y avoir lieu à aménagement ab initio de la peine d'emprisonnement ferme et a ordonné le maintien de détention de M. M'BODJ Abdoukarim.

Statuant à nouveau, il convient de prononcer la nullité de la fouille du 7 juillet 2023 effectuée à l'encontre du détenu M'BODJ Abdoukarim et d'annuler l'ensemble des actes de procédure et d'enquête subséquents à cette fouille irrégulière ainsi que les présentes poursuites et la procédure initiée à l'encontre de M'BODJ Abdoukarim pour des faits de recel de biens qu'il savait provenir d'un délit et de détention sans autorisation administrative d'une substance ou plante classée comme stupéfiant, en date du 7 juillet 2023.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier, sur appel en matière correctionnelle et en dernier ressort,

DÉCLARE les appels recevables en la forme ;

INFIRME le jugement du tribunal correctionnel d'Angers du 27 juillet 2023 en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

PRONONCE la nullité de la fouille du 7 juillet 2023 effectuée à l'encontre du détenu M'BODJ Abdoukarim ;

ANNULE l'ensemble des actes de procédure et d'enquête subséquents à cette fouille irrégulière ainsi que les présentes poursuites et la procédure initiée à l'encontre de M'BODJ Abdoukarim pour des faits de recel de biens, qu'il savait provenir d'un délit et de détention sans autorisation administrative d'une substance ou plante classée comme stupéfiant en date du 7 juillet 2023 ;

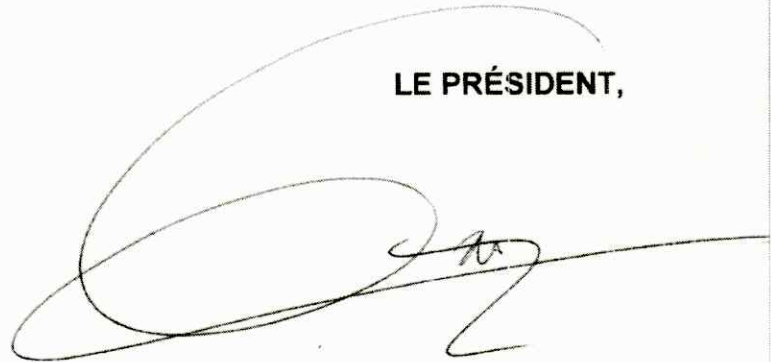
RENVOIE des fins de la poursuite ;

Le présent arrêt ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier.

rédigé par
Mme ROBVEILLE
ED

signifié à M'BODJ
le :

